



Service départemental
de communication interministérielle
de la Corrèze

Tulle, le 6 août 2019

COMMUNIQUÉ - PRESSE

Ressource en eau en Corrèze : situation au 6 août

L'impact positif des pluies de fin juillet, tant pour les cultures que pour les cours d'eau a été de courte durée. Le déficit pluviométrique dans le département demeure, et Météo France n'envisage pas de précipitations significatives dans les jours à venir.

Dans plusieurs secteurs, les tensions sur l'alimentation en eau potable des populations et l'état du milieu aquatique nécessitent de **renforcer les mesures de limitations des usages de l'eau**.

En conséquence :

- le **plan d'alerte est maintenu sur le territoire des bassins hydrographiques de la Vézère amont et de la Vienne** (cartographie disponible sur le site internet des services de l'État en Corrèze) ;
- **un renforcement des mesures est mis en œuvre via l'activation :**
 - **du plan d'alerte sur le territoire de la Corrèze amont,**
 - **du plan d'alerte renforcé sur la Dordogne amont et la Xaintrie.** (Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont détaillées en annexe.)

Le reste du département demeure en vigilance. Il est demandé à chacun d'optimiser sa consommation d'eau et d'éviter tout gaspillage qui pourrait être préjudiciable pour tous.

Les communes ont également la possibilité de prendre des arrêtés municipaux pour limiter localement les usages, au regard de l'évolution de la situation en matière d'eau potable.

La situation de la ressource en eau fait l'objet d'un suivi attentif quotidien et d'un partage technique dorénavant hebdomadaire. Le préfet réunira à nouveau le comité de suivi de la ressource en eau fin août.

Contact presse

Coraline Combezou - Amandine Barrat

☎ 05.55.20.56.75 – 05.55.20.55.04

coraline.combezou@correze.gouv.fr

amandine.barrat@correze.gouv.fr

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex. ☎ Standard : 05.55.20.55.20 – Télécopie : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>



Facebook



Twitter

Annexe

Les restrictions en vigueur relatives aux usages de l'eau :

Pour les bassins hydrographiques en alerte :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Pour les bassins hydrographiques en alerte renforcée :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature, est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 10h00 à 20h00 ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du lac du Deiro (commune d'Égletons), de Séchemailles (commune de Meymac et d'Ambrugeat), de Vieille Église (communes de Lapeau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge.
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie ;
- tout prélèvement dans les cours d'eau et les nappes souterraines est interdit, hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

